

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société PRO ARCHIVES SYSTEMES  
Commune de Ressons-sur-Matz**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-11, L.512-20, L. 514-5 et R. 511-9 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 novembre 2022 prescrivant à la société PRO ARCHIVES SYSTEMES la mise en place des moyens nécessaires pour couvrir la totalité du débit requis sur une durée de deux heures, défini par le calcul D9, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 juillet 2007 délivré à la SAS ARCHIVAGE GESTION ORGANISATION pour l'établissement sis ZI de Chevreuil à Ressons-sur-Matz ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 24 juin 2015 transférant les actes administratifs délivrés à la société ARCHIVAGE GESTION ORGANISATION à PRO ARCHIVES SYSTEMES ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 24 janvier 2023, annonçant un délai de 8 semaines de livraison à partir du 24 janvier 2023 d'une réserve artificielle de 240 m<sup>3</sup> ;

Vu le courriel de réponse de l'inspection des installations du 26 janvier 2023 accordant un délai jusqu'au 21 mars 2023 pour le respect de la prescription dans son ensemble ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. actuellement la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un premier poteau incendie situé sur la voie publique à plus de 100 m de tout point du site, et par un second poteau situé à plus de 200 m de tout point du site ;
2. le SDIS a alerté l'exploitant sur l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie pour cet entrepôt ;
3. lors de la visite d'inspection du 29 mars 2023, il a été constaté que la société PRO ARCHIVES SYSTEMES n'avait mis en place aucun moyen de lutte contre l'incendie ;
4. l'article 1 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 21 novembre 2022 n'est pas respecté ;
5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PRO ARCHIVES SYSTEMES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 novembre 2022 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue de la Guillauderie – ZI de la Tournebride à La Chevrolière (44118), et qui exploite un dépôt de papiers, cartons au 429 Chemin de Montdidier à Ressons-sur-Matz (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 novembre 2022 en mettant en place les moyens nécessaires pour couvrir la totalité du débit requis sur une durée de deux heures, défini par le calcul D9, pour le 21 juin 2023.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **Article 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 MAI 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

